

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°805

Du 12 au 18 mai 2017

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et](#)
[Finances](#)
[Energie et](#)
[Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Propriété](#)
[intellectuelle](#)

BREVE DE LA SEMAINE

France / Avocats / Boîtier RPVA / Libre prestation de services / Arrêt de la Cour (18 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal de grande instance de Lyon (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 4 de la [directive 77/249/CEE](#) tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, lu à la lumière des articles 56 et 57 TFUE (*Lahorgue, aff. C-99/16*). Dans l'affaire au principal, le requérant, avocat inscrit au Barreau de Luxembourg, a demandé au Barreau de Lyon l'octroi d'un boîtier RPVA, permettant l'échange sécurisé des pièces de procédure avec les juridictions, afin d'exercer sa profession en libre prestation de services. Celui-ci a refusé cet octroi au motif que le requérant n'était pas inscrit audit Barreau. Tout d'abord, la Cour relève que le refus de délivrance du boîtier RPVA aux avocats non-inscrits auprès d'un barreau français est de nature à gêner ou à rendre moins attrayant l'exercice par ceux-ci de la libre prestation de services et qu'il s'agit, dès lors, d'une restriction à la libre prestation de services au sens de l'article 56 TFUE. Ensuite, rappelant que de telles restrictions peuvent être admises dès lors qu'elles répondent à des raisons impérieuses d'intérêt général, qu'elles sont propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, la Cour considère que la protection des consommateurs, notamment des destinataires des services juridiques fournis par les auxiliaires de justice, et la bonne administration de la justice peuvent être considérées comme des raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier une restriction à la libre prestation de services. Selon elle, le système d'identification sur lequel repose le RPVA apparaît en tant que tel propre à garantir la réalisation de ces objectifs. S'agissant du caractère proportionné du refus de délivrance, enfin, la Cour juge qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, à la lumière du critère d'équivalence, si la restriction à la libre prestation de services en cause est cohérente par rapport auxdits objectifs. Si tel n'était pas le cas, la restriction en cause ne serait, selon elle, pas justifiée. (JJ)

ENTRETIENS EUROPEENS – BRUXELLES – VENDREDI 9 JUIN 2017



**PROTECTION DES DONNEES ET LUTTE CONTRE LA
CYBERCRIMINALITE EN EUROPE :
DEFIS ET ENJEUX
Vendredi 9 JUIN 2017**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des
Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Accord de libre-échange UE-Singapour / Compétence de l'Union européenne / Investissements de portefeuille / Transports / Avis de la Cour (16 mai)

Saisie d'une demande d'avis portant sur la compétence de l'Union européenne pour la conclusion de l'accord de libre-échange envisagé entre l'Union européenne et Singapour, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, notamment, les articles 3 §1 et 3 §2 TFUE relatifs à la compétence exclusive de l'Union ([Avis 2/15](#)). La Commission européenne avait formulé une demande d'avis portant sur la compatibilité du projet d'accord concernant la nature de la compétence de l'Union pour conclure celui-ci. Devant la Cour, elle affirmait que l'Union détenait une compétence exclusive pour conclure l'accord en vertu de l'article 3 §2 TFUE et de l'article 207 TFUE relatif à la politique commerciale commune, d'une part, en matière de services de transport transfrontière, eu égard aux règles de droit dérivé en vigueur, et, d'autre part, en matière d'investissements étrangers autres que directs, en raison du chevauchement entre les engagements contenus dans l'accord et l'interdiction des restrictions aux mouvements de capitaux prévus par les traités. La Cour estime, tout d'abord, que le chapitre 11 de l'accord envisagé a pour objet essentiel de faciliter et de régir les échanges commerciaux entre l'Union et Singapour et que, relevant de l'article 3 §1 TFUE, l'Union est compétente à titre exclusif dans ce domaine. La Cour juge, ensuite, que l'Union dispose d'une compétence externe exclusive, au titre de l'article 3 §2 TFUE, en ce qui concerne le chapitre 10 relatif aux marchés publics de services dans le domaine des transports, ces engagements relevant d'un domaine déjà couvert en grande partie par des règles communes de l'Union et étant susceptibles d'affecter ou d'altérer la portée de celles-ci. Elle considère, enfin, que 3 séries de dispositions relèvent d'une compétence partagée entre l'Union européenne et les Etats membres, à savoir, les dispositions de la section A du chapitre 9, relatives aux investissements autres que directs, les dispositions de la section B, relatives au règlement des différends entre investisseurs et Etats ainsi que l'ensemble des dispositions qui se rapportent au chapitre 9, relatives, notamment, à la transparence, au règlement des différends entre parties et au mécanisme de médiation. Partant, la Cour conclut que l'accord de libre-échange envisagé entre l'Union et Singapour relève de la compétence exclusive de l'Union, à l'exception des dispositions déjà citées qui relèvent d'une compétence partagée entre l'Union et les Etats membres. (JJ)

Mesures restrictives / Gel d'avoirs / Soutien au régime syrien / Arrêt du Tribunal (18 mai)

Saisi d'un recours en annulation contre la mesure prise par le Conseil de l'Union européenne d'inscrire le requérant sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives adoptées à l'encontre du régime syrien, le Tribunal de l'Union européenne a interprété, le 18 mai dernier, la [décision-cadre 2013/255/PESC](#) concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et la [décision 2015/1836/PESC](#) portant modification de cette dernière (*Makhlouf c. Conseil*, aff. [T-410/16](#)). En effet, le Conseil a interdit au requérant l'entrée ou le passage en transit sur le territoire de l'Union européenne et a procédé au gel de ses fonds et ressources économiques en raison du soutien apporté au régime syrien à travers ses intérêts financiers et ses liens étroits avec la famille Assad. Il faisait grief au Conseil d'avoir, notamment, violé ses droits de la défense et son droit à un procès équitable et d'avoir pris une décision non motivée, dans la mesure où il s'est retiré du monde des affaires et qu'il n'entretient plus de lien avec la famille Assad. Saisi dans ce contexte, le Tribunal considère, tout d'abord, que le Conseil n'a pas violé les droits de la défense et le droit à un procès équitable du requérant, dès lors qu'il lui a fourni des indications suffisantes pour pouvoir contester la validité des motifs retenus contre lui. Le Tribunal constate, ensuite, que le requérant est toujours présent dans le monde des affaires en tant que président du principal opérateur de téléphonie mobile en Syrie. Le Tribunal considère, enfin, que le Conseil est parvenu à démontrer par des éléments concrets que le requérant entretient des liens étroits avec le régime syrien et qu'il lui apporte un soutien économique. Partant, le Tribunal rejette le recours. (WC)

[Haut de page](#)

Aides d'Etat / Règlement d'exemption / Amendement (17 mai)

La Commission européenne a décidé, le 17 mai dernier, de réviser le [règlement 651/2014/UE](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 TFUE, dit règlement général d'exemption par catégories. En effet, en réaction aux résultats de 2 consultations publiques, la Commission a étendu le champ d'application de ce règlement aux ports et aux aéroports, permettant ainsi aux Etats membres de réaliser des investissements publics en soutien aux aéroports régionaux accueillant jusqu'à 3 millions de passagers par an et en soutien aux ports maritimes et aux ports intérieurs, jusqu'à, respectivement, 150 et 50 millions d'euros. Le texte prévoit un certain nombre de nouvelles simplifications telles que la volonté de la Commission de ne s'intéresser qu'aux aides d'Etat d'un montant important dans le domaine des projets culturels et des enceintes sportives multifonctionnelles et la possibilité pour les autorités publiques de compenser plus facilement les surcoûts que les entreprises ont à assumer lorsqu'elles exercent leurs activités dans les régions ultrapériphériques de l'Union. S'inscrivant dans le programme REFIT pour une réglementation affûtée et performante, l'initiative marque la volonté d'une application plus efficace et efficiente des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat. (JJ) [Plus d'informations](#)

Concentration / Acquisition de WhatsApp par Facebook / Renseignements inexacts ou dénaturés / Amende (18 mai)

La Commission européenne a décidé, le 18 mai dernier, d'infliger une amende de 110 millions d'euros à l'entreprise Facebook, en vertu du [règlement 139/2004/CE](#) relatif au contrôle des concentrations entre entreprises pour avoir fourni des renseignements inexacts ou dénaturés concernant l'acquisition de l'entreprise WhatsApp. En effet, cette réglementation oblige les entreprises à fournir des informations exactes et non dénaturées lorsqu'elles sont soumises à une enquête en matière de concentration. La Commission avait auparavant constaté dans une [communication des griefs](#) que, contrairement aux déclarations faites par Facebook lors de la notification de l'opération de concentration, cette dernière disposait déjà de la possibilité technique de mettre en correspondance les identités des utilisateurs respectifs de Facebook et de WhatsApp et ses employés étaient conscients de cette possibilité. Pour déterminer le montant de l'amende, qu'elle estime proportionnée et dissuasive, la Commission a tenu compte de la nature, de la gravité et de la durée de l'infraction. Elle a, également, pris en compte, comme circonstance atténuante, la coopération de Facebook au cours de la procédure d'infraction procédurale. La Commission rappelle que cette décision n'a pas de conséquences sur l'autorisation de la concentration dans la mesure où elle ne s'est pas exclusivement fondée sur ces informations inexacts ou dénaturés. (WC) [Pour plus d'informations](#)

France / Aides d'Etat / Aide pour la construction d'une centrale électrique alimentée au gaz (15 mai)

La Commission européenne a autorisé sous conditions, le 15 mai dernier, l'aide d'Etat que la France envisage d'octroyer à la Compagnie électrique de Bretagne en vue de la construction d'une centrale électrique alimentée au gaz à Landivisiau. En 2012, la Compagnie électrique de Bretagne, un consortium formé par Direct Energie - Siemens, a remporté un appel d'offre relatif à la construction en cours d'une centrale électrique au gaz à Landivisiau. Pour lever les craintes liées à la sécurité de l'approvisionnement électrique en Bretagne, l'offre prévoit le versement d'une subvention de 94 000 euros/MW pendant une période de 20 ans, en contrepartie de laquelle les exploitants de la centrale s'engagent à garantir la production d'électricité si le gestionnaire du réseau l'exige. La Commission estime que cette aide est compatible avec le marché intérieur en raison de la nécessité de la mesure en vue de la construction d'une centrale électrique viable à même de garantir des niveaux de tension suffisants dans cette partie du réseau électrique. Cependant, afin que cette aide n'entrave pas la concurrence, la Commission a subordonné son autorisation à la condition que la Compagnie électrique de Bretagne ne vende pas l'électricité produite dans la centrale de Landivisiau sur la base de contrats à long terme à des entreprises détenant plus de 40% du marché français de la capacité de production d'électricité. La version non confidentielle de la décision sera publiée sous le numéro SA.40454, sur le site Internet de la [Direction Générale de la Concurrence](#). (DT) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Initiative citoyenne européenne / Lutte contre les inégalités économiques et salariales / Enregistrement (16 mai)

La Commission européenne a décidé, le 16 mai dernier, d'accepter l'enregistrement partiel d'une [initiative citoyenne européenne](#) (« ICE ») intitulé « Let us reduce the wage and economic differences that tear the EU apart », l'invitant à proposer des actes juridiques qui démontrent clairement l'intention de l'Union européenne d'éliminer les inégalités salariales entre les Etats membres et qui, afin d'atteindre cet objectif, prévoient une cohésion plus efficace de ces Etats. La décision d'enregistrement prise par la Commission ne concerne que la recevabilité juridique de la proposition. A ce stade, la Commission n'a pas analysé le fond de l'initiative. La décision de la Commission précise les types d'actes juridiques pour lesquels les signatures peuvent être recueillies, en fonction des compétences définies dans les traités. Si, en l'espace d'un an, l'initiative recueille un million de déclarations de soutien, provenant d'au moins 7 Etats membres différents, la Commission disposera d'un délai de 3 mois pour y faire suite. Elle pourra décider de faire droit à la demande ou non, mais dans les 2 cas, elle sera tenue de motiver sa décision. L'initiative sera officiellement enregistrée le 22 mai 2017 (DT) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Détention provisoire / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit au procès équitable / Droit à l'assistance d'un avocat / Arrêt de Grande chambre de la CEDH (12 mai)

Saisie d'une requête dirigée contre la Bulgarie, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 12 mai dernier, les articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement, à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, d'une part, et au droit au procès équitable et au droit à l'assistance d'un avocat, d'autre part (*Simeonovi c. Bulgarie, requête n°21980/04*). Le requérant, ressortissant bulgare, a été arrêté en 1999 pour vol à main armée et meurtre. Il a été placé en détention pendant une période de 24 heures, prolongée de 3 jours supplémentaires, période pendant laquelle il a demandé en vain l'assistance d'un avocat. Il a été finalement reconnu coupable et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité sans commutation. Devant la Cour, le requérant se plaignait,

notamment, des conditions matérielles de sa détention, du régime pénitentiaire dans le centre de détention provisoire et de l'impossibilité d'être assisté par un avocat au cours des 1^{ers} jours de sa détention. S'agissant de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, la Cour observe que le dernier rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants témoigne de la persistance des mauvaises conditions de détention à la prison de Sofia. Elle estime que les conditions de détention combinées avec le régime restrictif d'exécution de la peine et la durée de l'incarcération ont soumis le requérant à une épreuve qui va au-delà des souffrances inhérentes à l'exécution d'une peine privative de liberté et qui s'analyse en un traitement inhumain et dégradant. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. S'agissant du droit à un procès équitable et au droit à l'assistance d'un avocat, la Cour relève que le requérant n'a pas été informé de manière vérifiable de ses droits procéduraux avant le jour de son inculpation, ce qui signifie que son droit à l'assistance d'un avocat a été restreint. Cependant, la Cour constate que l'équité de la procédure pénale prise dans son ensemble n'a pas subi une atteinte irréversible en raison de l'absence d'un avocat pendant la garde à vue. Tout d'abord, le requérant n'a pas mentionné ou de manière marginale cet argument devant les juridictions nationales. Il n'existe, ensuite, aucun commencement de preuve dans le dossier permettant de conclure qu'il a été interrogé de manière formelle ou informelle pendant cette période de 3 jours. Enfin, aucune déclaration du requérant n'a été recueillie pendant cette période, celui-ci ayant déjà été interrogé à 2 reprises et seuls ses aveux livrés ultérieurement ayant été utilisés pour motiver sa condamnation. La Cour considère, dès lors, que l'absence d'un avocat au cours de la garde à vue n'a aucunement nui au droit du requérant de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Par ailleurs, elle estime que le gouvernement bulgare a présenté des éléments pertinents et suffisants pour démontrer qu'il n'a pas été porté une atteinte irréversible à l'équité de la procédure pénale prise dans son ensemble. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention. (JJ)

Sanction fiscale / Poursuite pénale / Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois / Arrêt de la CEDH (18 mai)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Islande, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 18 mai dernier, l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à ne pas être jugé ou puni 2 fois (*Johannesson e. a. c. Islande, requête n°22007/11* - disponible uniquement en anglais). Les requérants, 2 ressortissants islandais et une société islandaise, ont fait l'objet d'un contrôle fiscal à la suite duquel les autorités fiscales ont estimé qu'ils avaient manqué de déclarer un certain nombre d'éléments importants dans leurs formulaires fiscaux pour les années 1999 à 2002. Celle-ci a prononcé la majoration de 25% des impôts des requérants pour les années en question et, s'agissant de la 3^{ème} requérante, une majoration supplémentaire de 10% parce qu'elle n'avait pas retenu à la source et versé ses impôts. En août et septembre 2007, à l'issue d'un recours, les autorités fiscales ont confirmé les majorations dans une large mesure. 9 mois après que les décisions fiscales soient devenues définitives, les requérants ont été également poursuivis pénalement puis condamnés pour infractions fiscales aggravées. Devant la Cour, ils alléguaient que la majoration fiscale et les sanctions pénales consécutives constituaient une violation de l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention. La Cour constate, tout d'abord, que chacune des procédures était de nature pénale et que les faits à l'origine de toutes les procédures étaient identiques ou essentiellement les mêmes. Elle rappelle, à cet égard, que l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention n'exclut pas la conduite de 2 procédures, pourvu que certaines conditions soient satisfaites et, notamment, qu'elles soient unies par un lien suffisant d'un point de vue temporel et matériel. Sur ce point, la Cour estime qu'il n'y avait pas de lien matériel et temporel suffisant entre les 2 procédures pour exclure la répétition, et ce pour 2 raisons en particulier. D'une part, elles ne se sont recoupées que pendant une durée limitée. D'autre part, les preuves ont été recueillies et appréciées séparément dans le cadre des 2 procédures. Partant, constatant que la responsabilité des requérants a été examinée par des autorités et juridictions différentes, dans le cadre de procédures largement indépendantes l'une de l'autre, la Cour conclut à la violation de l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention. (JL)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Mécanisme unique de surveillance / Notion d'« entité importante » / Compétence exclusive de la BCE / Arrêt du Tribunal (16 mai)

Saisi d'un recours en annulation contre la décision de la Banque centrale européenne (« BCE ») de qualifier la banque d'investissement et de développement allemande Landeskreditbank Baden-Württemberg, d'« entité importante », le Tribunal de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 27 mai dernier, l'article 6 §4 du [règlement 1024/2013/UE](#) confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit et l'article 70 du [règlement 468/2014/UE](#) établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (*Landeskreditbank Baden-Württemberg c. BCE, aff. T-122/15*). La requérante reprochait à la BCE de l'avoir désignée en tant qu'entité importante dans la mesure où une telle décision a pour conséquence de la soumettre à la surveillance directe de celle-ci. Elle a fait valoir, notamment, qu'elle représentait un risque très faible d'insolvabilité et que la surveillance des autorités nationales compétentes était suffisante, justifiant dès lors la qualification d'« entité moins importante » au sens du mécanisme de surveillance unique. Saisi dans ce contexte, le Tribunal précise, tout d'abord, que la surveillance d'entités moins importantes dévolue aux autorités nationales ne constitue pas l'exercice d'une compétence autonome, mais la mise en œuvre décentralisée d'une compétence exclusive de la

BCE. Le Tribunal rappelle, ensuite, qu'une banque est qualifiée d'entité importante lorsque la valeur de ses actifs dépasse le montant de 30 milliards d'euros. Le Tribunal considère, enfin, que lorsque ce critère est rempli, la qualification d'entité importante ne peut être écartée que si des circonstances spécifiques à l'entité concernée font apparaître qu'une surveillance par les autorités nationales serait mieux à même d'atteindre, notamment, l'objectif principal de la réglementation, à savoir garantir l'application cohérente de normes de surveillance prudentielle de niveau élevé. En l'espèce, le Tribunal relève que la requérante n'a pas démontré en quoi la surveillance par les autorités nationales allemandes permettait de mieux atteindre cet objectif. Partant, le Tribunal rejette le recours. (WC)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Réglementation en matière de déchets / Lettres de mise en demeure (17 mai)

La Commission européenne a adressé, le 17 mai dernier, une lettre de mise en demeure à 14 Etats membres, dont la France, les invitant à mettre un terme à leur manquement à leur obligation de rapport sur la mise en œuvre de plusieurs règles de l'Union européenne en matière de déchets. Les procédures ouvertes concernent la non-fourniture de rapports sur la réalisation des objectifs de réemploi, recyclage et valorisation au titre de la [directive-cadre 2008/98/CE](#) sur les déchets, de la [directive 2002/96/CE](#) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, de la [directive 2006/66/CE](#) relative aux piles, de la [directive 94/62/CE](#) relative aux emballages, de la [directive 2000/53/CE](#) relative aux véhicules hors d'usage et du [règlement 1013/2006/CE](#) concernant les transferts de déchets. La France et les autres Etats membres ont 2 mois pour répondre à cette lettre de mise en demeure. Si leurs réponses ne sont pas satisfaisantes, la Commission pourra leur adresser un avis motivé. (DT) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Coopération en matière fiscale / Droit à un recours juridictionnel effectif / Demande d'informations / Sanction du refus de répondre / Contrôle du juge / Arrêt de la Cour (16 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative (Luxembourg), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 16 mai dernier, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à un recours juridictionnel effectif, ainsi que les articles 1 et 5 de la [directive 2011/16/UE](#) relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, lesquels sont relatifs aux échanges d'informations entre Etats membres (*Berlioz Investment Fund, aff. C-682/15*). Dans l'affaire au principal, une société luxembourgeoise a refusé de fournir des éléments demandés par l'autorité fiscale luxembourgeoise sur le fondement d'une demande d'informations présentées par l'autorité fiscale française dans le cadre d'une enquête sur une filiale de la société. L'autorité luxembourgeoise lui a adressé une demande d'injonction et lui a infligé une amende. En 1^{ère} instance, le juge national a réduit le montant de l'amende mais a refusé de contrôler la décision d'injonction. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le droit pour un administré de contester une décision d'injonction telle que celle en cause au principal sur la base du droit à un recours juridictionnel effectif, sur la portée de la notion de « pertinence vraisemblable » des informations demandées dans le cadre de la directive pour les besoins d'une enquête fiscale, sur l'étendue du contrôle opéré par l'autorité requise sur la demande d'informations et par le juge national sur la décision d'injonction, ainsi que sur le droit d'accès à la demande d'informations. La Cour considère que le droit à un recours juridictionnel effectif, prévu par la Charte, permet à l'administré qui s'est vu infliger une amende de contester la légalité de la décision d'injonction, adoptée sur le fondement d'une demande d'informations présentée dans le cadre de la directive, sur laquelle est fondée l'amende. S'agissant de la notion de « pertinence vraisemblable » des informations demandées, la Cour précise que l'autorité requérante a une marge d'appréciation mais ne peut demander des informations dénuées de toute pertinence. A cet égard, la « pertinence vraisemblable » des informations demandées est non seulement une condition pour que l'Etat membre requis donne suite à la demande mais également une condition de légalité de la décision d'injonction adressée à un administré par cet Etat membre. Ainsi, la Cour estime que l'autorité requise ne peut se limiter à une vérification sommaire et formelle de la régularité de la demande d'information mais doit s'assurer que les informations demandées ne sont pas dépourvues de toute pertinence vraisemblable pour les besoins de l'enquête de l'autorité requérante. En outre, le juge de l'Etat membre requis saisi d'un recours contre la sanction infligée pour refus de répondre à une demande d'injonction est compétent pour contrôler la légalité de la décision d'injonction, le contrôle juridictionnel étant limité à l'absence manifeste de pertinence des informations demandées. Enfin, la Cour considère que le juge doit avoir accès à la demande d'informations et pouvoir solliciter des informations complémentaires pour exercer son contrôle. L'administré, quant à lui, ne peut avoir accès qu'aux informations minimales visées par la directive, bien que le juge ait la possibilité de solliciter des informations complémentaires et de les lui transmettre lorsque les informations minimales sont insuffisantes. (MS)

Fiscalité des sociétés / Directive « mères-filiales » / Prévention de la double imposition / Contribution annuelle à l'impôt sur les sociétés / Arrêt de la Cour (17 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 mai dernier, l'article 4 §1 de la [directive 2011/96/UE](#) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, qui afin d'éliminer la double imposition des bénéfices distribués par une filiale à sa société mère laisse le choix aux Etats membres d'opter soit pour un système d'exonération soit pour un système de crédit d'impôt (*AFEP e.a., aff. C-365/16*). Dans l'affaire au principal, l'Association française des entreprises privées ainsi que 17 sociétés ont demandé l'annulation de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 3%, due par une société mère, établie sur le territoire français, à l'occasion de la redistribution des dividendes, y compris ceux perçus par ses filiales non résidentes. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive s'oppose à une mesure fiscale prévue par l'Etat membre d'une société mère, telle que celle en cause au principal, prévoyant la perception d'un impôt à l'occasion de la distribution des dividendes par la société mère et dont l'assiette est constituée par les montants des dividendes distribués, y compris ceux provenant des filiales non-résidentes de cette société. La Cour rappelle que l'objectif de la directive est d'éliminer la double imposition des bénéfices distribués par une filiale à sa société mère, au niveau de cette dernière, en prévoyant, notamment, un système d'exonération de ces bénéfices dans l'Etat membre de la société mère. Elle constate que la directive laisse aux Etats membres la possibilité de prévoir des frais de gestion et charges non déductibles du bénéfice imposable de la société mère qui ne peuvent, dès lors qu'ils sont fixés forfaitairement, excéder 5% des bénéfices distribués par la filiale. A cet égard, la Cour relève que la France a opté, en vertu de la directive, pour l'exonération des bénéfices provenant d'une filiale non-résidente à hauteur de 95%, une quote-part des frais et des charges étant imposée à hauteur de 5%. Elle considère que la directive interdit aux Etats membres d'imposer la société mère au titre des bénéfices distribués par la filiale à sa société mère, sans distinguer selon que l'imposition de la société mère a pour fait générateur la réception de ces bénéfices ou leur redistribution. En outre, elle précise que l'imposition des bénéfices par l'Etat membre de la société mère lors de leur redistribution aurait pour effet de soumettre les bénéfices à un taux dépassant le plafond forfaitaire de 5%. Partant, la Cour conclut que la directive s'oppose à une mesure fiscale telle que celle en cause au principal. (MS)

France / Procédure d'infraction / Retenue à la source sur des entreprises étrangères en déficit / Avis motivé (17 mai)

La Commission européenne a émis, le 17 mai dernier, un avis motivé à l'encontre de la France visant à ce que les autorités françaises suppriment une retenue à la source qui s'applique aux dividendes perçus en France par des entreprises établies dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. La Commission constate qu'avec cette mesure, les autorités françaises ne respectent pas les obligations qui leur incombent en matière de libre circulation des capitaux. En effet, la retenue à la source entraîne une taxation immédiate, sans possibilité de remboursement des dividendes versés à une entreprise de l'Union, dans 2 situations, à savoir, d'une part, lorsque l'entreprise est en déficit structurel et, d'autre part, lorsque l'entreprise est dans une phase temporaire de rendement négatif, alors que les entreprises françaises confrontées aux mêmes difficultés ne sont imposables dans les mêmes conditions. Une modification de la législation adoptée par la France à la fin de 2015 ne s'applique qu'aux entreprises non-résidentes qui sont à la fois en déficit et en liquidation. L'émission d'un avis motivé constitue la 2^{ème} phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (DT) [Pour plus d'informations](#)

Liberté d'établissement des entreprises non-résidentes / Régime fiscal non-discriminatoire / Interdiction de la double imposition / Arrêt de la Cour (17 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Grondwettelijk Hof (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 17 mai dernier, l'article 49 TFUE relatif à la liberté d'établissement au sein de l'Union européenne, l'article 4 §1 et §3 et l'article 5 de la [directive 2011/96/UE](#) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, lesquels sont relatifs aux modalités d'imposition des bénéfices reversés entre les sociétés mères et leurs filiales (*Minesterraad, aff. C-68/15*). Dans l'affaire au principal, le requérant contestait la mise en place de la « fairness tax » par le gouvernement belge qui s'appliquerait de manière inégale aux entreprises selon qu'elles sont non-résidentes et exerçant en Belgique par l'intermédiaire d'une filiale ou d'un établissement stable, d'une part, ou des entreprises résidentes, d'autre part. Selon le requérant, cette taxe constitue une restriction à la liberté d'établissement des entreprises non-résidentes, une discrimination fondée sur la nationalité et peut avoir pour effet d'excéder les plafonds d'imposition prévus par le droit de l'Union européenne. Dans ce contexte, le requérant a introduit une requête auprès de la juridiction de renvoi visant l'annulation de la législation nationale en cause. Celle-ci a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si la mise en place de cette taxe est contraire à l'article 49 TFUE et si l'article 4 §3 de la directive 2011/96/UE s'oppose à un régime fiscal dont la taxation peut être supérieure au seuil prévu par ladite directive. La Cour rappelle qu'il appartient aux Etats membres d'aménager leur système fiscal relatif à l'imposition de bénéfices et de déterminer le fait générateur de l'impôt, l'assiette imposable et le taux d'imposition qui s'applique aux différentes formes d'établissement des sociétés, sous réserve de ne pas constituer une discrimination pour les sociétés non-résidentes. En l'espèce, la Cour constate que la taxe s'applique de la même manière aux entreprises non-résidentes exerçant en Belgique par le biais d'une filiale ou d'un établissement stable qu'aux entreprises résidentes. Par ailleurs, la Cour rappelle que l'objectif de l'article 4 §3 de la directive est d'empêcher une double imposition des bénéfices au niveau de la filiale et au niveau de la

société mère. La Cour constate qu'en application de la législation nationale en cause, la société mère reverse les bénéfices perçus par sa filiale postérieurement à l'année au cours de laquelle ils ont été perçus. Cette situation a pour conséquence de soumettre ces bénéfices à une imposition pouvant dépasser le seuil prévu par le droit de l'Union. Partant, la Cour conclut que l'article 49 TFUE ne s'oppose pas au régime de la « fairness tax » qui n'est pas discriminatoire et qu'en revanche, la législation nationale en cause aboutit à une double imposition prohibée par le droit de l'Union. (WC)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Espace Schengen / Contrôles de police / Coopération transfrontalière / Recommandation (13 mai)

La Commission européenne a publié, le 13 mai dernier, au Journal officiel de l'Union européenne, sa [recommandation](#) relative aux contrôles de police proportionnés et à la coopération policière dans l'espace Schengen. Dans le contexte actuel, caractérisé par les menaces que font peser sur l'ordre public et la sécurité intérieure le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité transfrontalière, la recommandation vise à encourager les Etats membres à faire un meilleur usage de leurs compétences de police et à donner la priorité aux contrôles de police avant de décider la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures. A cet égard, la Commission recommande aux Etats membres de procéder à une utilisation plus efficace des contrôles de police, notamment, par l'intensification des contrôles sur les zones frontalières et le recours aux technologies modernes pour surveiller les flux de circulation. Par ailleurs, la Commission propose de renforcer les contrôles de police en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure. Ensuite, elle encourage l'intensification de la coopération policière transfrontalière par plusieurs moyens, tels que la collaboration avec les Etats membres voisins pour supprimer les obstacles juridiques ou opérationnels à la pleine utilisation de tous les instruments permettant ladite coopération. Enfin la Commission invite les Etats membres à recourir de manière efficace aux accords ou arrangements bilatéraux de réadmission entre Etats membres en reprenant, par exemple, les ressortissants de pays tiers qui ont transité par leur territoire avant d'être arrêtés dans un autre Etat membre, en vertu de la [directive 2008/115/CE](#). La Commission encourage, également, la mise en œuvre de cette recommandation dès que possible et au plus tard dans un délai de 6 mois. (DT)

Hongrie / Procédure d'infraction / Législation en matière d'asile / Lettre de mise en demeure (17 mai)

La Commission européenne a adressé, le 17 mai dernier, une lettre de mise en demeure complémentaire à la Hongrie, en ce qui concerne la législation de cette dernière en matière d'asile. Celle-ci expose les préoccupations suscitées par les modifications apportées à la législation hongroise sur l'asile en mars de cette année, et s'inscrit dans la poursuite d'une procédure d'infraction engagée par la Commission en décembre 2015. La Commission estime qu'il reste à lever 3 des 5 préoccupations dont faisait état la lettre de mise en demeure de 2015, en particulier en ce qui concerne les procédures d'asile. En outre, la lettre souligne de nouvelles incompatibilités de la législation hongroise sur l'asile, qui résultent des modifications récentes de 2017. Ces incompatibilités concernent, notamment, les procédures d'asile, les règles en matière de retour et les conditions d'accueil. La Commission considère que la législation hongroise ne respecte pas le droit de l'Union et en particulier la [directive 2013/32/UE](#) sur les procédures d'asile, la [directive 2008/115/CE](#) sur le retour, la [directive 2013/33/UE](#) sur les conditions d'accueil et plusieurs dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Hongrie dispose de 2 mois pour apporter une réponse. Si sa réponse n'est pas satisfaisante, la Commission pourra lui adresser un avis motivé. (DT) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Evaluation et révision des règlements relatifs au domaine de premier niveau « .eu » / Consultation publique (12 mai)

La Commission européenne a lancé, le 12 mai dernier, [une consultation publique](#) sur l'évaluation et la révision des règlements relatifs au domaine Internet « .eu » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à évaluer l'efficacité, la cohérence, la pertinence et l'impact du [règlement 733/2002/CE](#) relatif à la mise en œuvre du domaine de 1^{er} niveau .eu, et du [règlement 874/2004/CE](#) établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de 1^{er} niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement. En outre, la consultation, effectuée dans le cadre du Programme de la Commission sur la pertinence et l'efficacité des réglementations, permettra d'identifier les changements de régulation nécessaires et servira de base à la révision des règlements relatifs au domaine internet .eu. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 4 août 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (WC)

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

CA Val d'Europe Agglomération / Services de conseil et de représentation juridiques (12 mai)

La Communauté d'agglomération de Val d'Europe Agglomération a publié, le 12 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 091-180145, JOUE S91 du 12 mai 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation des prestations de représentation, de conseil et d'assistance juridiques pour Val d'Europe Agglomération. Le marché est divisé en 4 lots intitulés, respectivement, « Droit de l'intercommunalité et droit administratif général », « Urbanisme, aménagement, construction et environnement », « Contrats et travaux publics » et « Droit privé ». La durée du marché est de 48 à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 juin 2017 à 12h**. (DT)

Semsamar / Services de conseil et d'information juridiques (17 mai)

La Semsamar a publié, le 17 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques en matière de distribution d'eau potable (*réf. 2017/S 094-183962, JOUE S94 du 17 mai 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet l'assistance et la gestion pour les besoins de la société. Le marché est divisé en 3 lots intitulés, respectivement, « Adhésion à un réseau professionnel — fourniture d'accès à un environnement professionnel d'échanges de références, d'expériences et de données mutualisées », « Avis et conseils d'experts » et « Formations ». La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 juin 2017 à 12h**. (DT)

Université Grenoble Alpes / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (17 mai)

L'Université Grenoble Alpes a publié, le 17 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation des services juridiques en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2017/S 094-184330, JOUE S94 du 17 mai 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation de services de conseil en propriété industrielle pour la gestion de portefeuilles de brevets d'invention. Le marché est divisé en 9 lots intitulés, respectivement, « Dispositifs médicaux », « Traitement du signal - numérique - informatique », « Chimie organique - chimie thérapeutique électrochimie », « Energie matériaux », « Diagnostic biomarqueurs », « Biotechnologie - biologie moléculaire », « Physique - mécanique - mécanique des fluides », « Electronique - micro-électronique - nano-matériaux » et « Photonique - optique laser ». La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 juin 2017 à 16h30**. (DT)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Belgique / Direction générale Mobilité et Transports / Contrat-cadre relatif à la prestation de services d'assistance à la mise en œuvre des systèmes de performance et de tarification des services de navigation aérienne (18 mai)

La Direction générale Mobilité et Transports a publié, le 18 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services d'assistance à la mise en œuvre des systèmes de performance et de tarification des services de navigation aérienne (*réf. 2017/S 095-185940, JOUE S95 du 18 mai 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 juin à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

Espagne / Hospital Clínic de Barcelona / Services de conseil et de représentation juridiques (13 mai)

Hospital Clínic de Barcelona a publié, le 13 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 092-181746, JOUE S92 du 13 mai 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 juin à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (DT)

Pays-Bas / IUC-Noord / Services de conseil et de représentation juridiques (17 mai)

IUC-Noord a publié, le 17 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 094-184381, JOUE S94 du 17 mai 2017*). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} octobre 2017 et le 30 septembre 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 juin 2017 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (DT)

Royaume-Uni / HM Land Registry / Services juridiques (17 mai)

HM Land Registry a publié, le 17 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 094-183989, JOUE S94 du 17 mai 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 juin 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

Royaume-Uni / The Board of the Pension Protection Fund / Services juridiques (18 mai)

The Board of the Pension Protection Fund a publié, le 18 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 095-186797, JOUE S95 du 18 mai 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 juin 2017 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

Royaume-Uni / University of Ulster / Services juridiques (18 mai)

L'University of Ulster a publié, le 18 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 095-186995, JOUE S95 du 18 mai 2017*). La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 juin 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

Suède / E-hälsomyndigheten / Services juridiques (16 mai)

E-hälsomyndigheten a publié, le 16 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 093-182522, JOUE S93 du 16 mai 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 juin 2017 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (DT)

Suède / Stockholms läns landsting, Landstingsstyrelsens förvaltning / Services juridiques (17 mai)

Stockholms läns landsting, Landstingsstyrelsens förvaltning a publié, le 16 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 094-183981, JOUE S94 du 17 mai 2017*). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} octobre 2017 et le 30 septembre 2021. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 juin 2017 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (DT)

Suède / Swedavia AB / Services juridiques (16 mai)

Swedavia AB a publié, le 16 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 093-182712, JOUE S93 du 16 mai 2017*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 juin 2017 à 00h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (DT)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°107 :

« **Protection des données personnelles et surveillance de masse** »
[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
 Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
 Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
 Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
 Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
 Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
 Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
 Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
 Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
 Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques**

dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS



ENTRETIENS EUROPEENS A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES

BREXIT
1 an après, où en sommes-nous ?
Vendredi 23 JUIN 2017

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

- Vendredi 13 octobre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)
Fonction publique européenne : Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes
- Vendredi 10 novembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Droit douanier européen : Evolutions, enjeux et opportunités
- Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Les derniers développements du droit européen de la concurrence
- Date à déterminer : Entretiens européens (Paris) Droit européen des successions

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



60 ans du Traité de Rome

Colloquio italo-francese/Colloquio franco-italien

« **LES VALEURS DE L'UNION EUROPEENNE** »

« **I VALORI DELL 'UNIONE EUROPEA** »

Florence/Firenze

31 maggio/mai

1° giugno/1er juin

2017

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

L'inscription est gratuite, mais à des fins d'organisation, les participants sont priés de contacter par e-mail Mme dott.ssa Cristina Panerai (cristina.panerai@unifi.it), Servizio relazioni internazionali della Scuola di Giurisprudenza, jusqu'au 27 mai, dernière limite.



FONDATION RENÉ CASSIN

Institut International des Droits de l'Homme
International Institute of Human Rights



La Fondation René Cassin – Institut international des droits de l'homme

organise en coopération avec le Barreau de Strasbourg

une demi-journée de formation sur la

« **Procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme** ».

Cet évènement aura lieu à Strasbourg, dans les locaux de l'E.R.A.G.E. (4 Rue Brûlée, 67000 Strasbourg) le

15 juin 2017.

Cette formation s'adresse aux professionnels du droit ainsi qu'aux étudiants.

L'inscription et le paiement sont à effectuer en ligne sur le site de l'Institut : www.iidh.org : https://www.iidh.org/index.php?p=voir_actualite&idNews=49 avant **le 8 juin 2017**.

LA DEONTOLOGIE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE DE L'AVOCAT

LUNDI 19 JUIN 2017 DE 14H00 À 18H00
AVOCAP 2.2
222 boulevard Saint-Germain
75007 Paris



Tarifs

Adhérent AAMTI : 95,00 € HT

Non-adhérent : 115,00 € HT

Adhérents ACE* : 95,00 € HT

Programme et bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#)

La Délégation des Barreaux de France et son Président, Maître Jean-Jacques FORRER ont accepté de bien vouloir répondre présents à l'invitation qui leur a été faite d'animer un colloque en partenariat avec l'AAMTI sur le thème de La Déontologie Européenne et Internationale de l'Avocat. Maître Dominique PIAU, Président de la Commission des règles et usages du CNB, Maître Jacques BOUYSSOU, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris, Secrétaire Général de Paris Place de Droit ainsi que Maître Bertrand DEBOSQUE, Vice-Président du Comité déontologie du CCBE nous feront également l'honneur d'intervenir à cette occasion.

L'Association des Avocats Mandataires en Transactions Immobilières a depuis le début veillé à ce que cette activité nouvelle soit exercée conformément aux règles déontologiques de la profession.

Dans ce souci constant, l'activité internationale de l'AAMTI a permis de créer des ponts avec de nombreux confrères avocats à l'étranger, ce qui l'a inévitablement amenée à s'interroger sur les règles déontologiques s'appliquant à l'international.

Cette manifestation concerne bien évidemment les avocats mandataires en transactions immobilières mais également tous les avocats français exerçant auprès de pays étrangers, en Europe et dans le monde.



MASTERCLASS TVA 2017

*Un cycle de perfectionnement
dédié aux praticiens de la TVA*



MASTERCLASS TVA 2017
10^{ème} promotion

Cette formation répond à l'obligation de formation continue des avocats (45 h)

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi : les 5 et 6 octobre, les 16 et 17 novembre et les 14 et 15 décembre 2017) qui accueillera sa dixième promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : *professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.*

TELECHARGER LA PLAQUETTE DE LA FORMATION

Date limite de candidature: 30 juin 2017
Capacité d'accueil limitée

RENSEIGNEMENTS

- Laure CASIMIR - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél 03 80 39 35 43 – laure.casimir@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (sur demande ou par téléchargement):

TELECHARGEMENT

ou sur le Site : www.droitfiscal.u-bourgogne.fr
Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaires



INSTITUT D'ÉTUDES EUROPÉENNES
PÔLE EUROPÉEN JEAN MONNET

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES, UNIVERSITÉ D'EUROPE

ULB

SUMMER SCHOOL
14TH EDITION
The European Area
of
Criminal Justice
Brussels,
3 - 7 July 2017

Programme en ligne : [ICI](#)

Contact :

ECLAN
ULB-IEE, Avenue F. Roosevelt 39 - 1050 Brussels
Tel: 00 32 (0)2 650 2282
Fax: 00 32 (0)2 650 3068
E-mail : eclan@ulb.ac.be

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Josquin **LEGRAND**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Martin **SACLEUX**, Juristes,
Wendyam **CONOMBO**, Elève-avocat et Dimitra **TZITZIOU** et Margot **WEYL**, Stagiaires.

Conception :

Valérie **HAUPT**



© DELEGATION DES BARREUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°805 – 18/05/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu